

Vos références :

Nos références : RU2023-610

RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES DELIVRES PAR LA COMMUNE

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée complète en date du 30/08/2023 concernant le bien sis **Avenue de l'Armée 14**, cadastré **21362B0274/00W007**, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

Si les renseignements urbanistiques vous semblent contenir soit une omission matérielle, soit une inexactitude qui se serait glissée par inadvertance dans la rédaction du document (telle qu'un permis dont la décision serait erronée, une zone du PRAS non reprise ou une page manquante), il convient de nous le notifier endéans les 30 jours qui suivent la date d'envoi de ceux-ci, via e-mail uniquement à l'adresse urbanisme@etterbeek.brussels

Au-delà de ce délai, toute modification des renseignements urbanistiques devra faire l'objet d'une nouvelle demande (payante). Elle sera traitée, conformément au délai légal, dans les 30 jours de sa complétude. Si la modification requise n'est pas imputable à la commune et est due à une communication erronée ou incomplète du demandeur, une nouvelle demande de renseignements urbanistiques doit être introduite.

A. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES REGIONALES ET COMMUNALES QUI S'APPLIQUENT AU BIEN :

1) En ce qui concerne la destination :

Le bien se situe :

- Au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) approuvé par arrêté du Gouvernement du 2 mai 2013, en **zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), zones d'habitation.**
- Le bien **ne se situe pas** dans le périmètre d'un plan particulier d'affectation du sol (PPAS).
- Le bien **ne se situe pas** dans le périmètre d'un permis de lotir (PL).

Les zones et les prescriptions littérales du PRAS sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.brussels>.
Le périmètre des PPAS et des PL sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

2) En ce qui concerne les conditions auxquelles une demande de permis ou de certificat d'urbanisme serait soumise :

- Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT),
- Les prescriptions du PRAS précité ;
- Le solde des superficies de bureaux et d'activités de production de biens immatériels admissibles (CASBA) est consultable à l'adresse internet suivante : <http://www.casba.irisnet.be/PRAS/ListeMaille.htm> ;
- Les prescriptions du PPAS précité, le cas échéant ;
- Les prescriptions du permis de lotir (PL) précité, le cas échéant ;
- Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU);

- Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme Zoné, Ambiorix Cinquanteaire (RZAC), le cas échéant ;
- Les prescriptions du règlement communal d'urbanisme (RCU) ;

Les prescriptions du PRAS et des règlements régionaux d'urbanisme sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.brussels>.

Le périmètre des PPAS, des PL, du RZAC et des RCU sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

3) En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour, l'administration communale n'a pas connaissance que le bien considéré soit repris dans un **plan d'expropriation**.

4) En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

A ce jour, l'administration communale n'a pas connaissance que le bien considéré se situe dans un périmètre de préemption.

5) En ce qui concerne les mesures de protection du patrimoine relatives au bien :

- Le bien **n'est pas inscrit** sur la liste de sauvegarde.
- Le bien **n'est pas** classé.
- Le bien **n'est pas situé** dans une zone de protection d'un ou plusieurs monument(s), ensemble(s) ou site(s) classé(s) ou inscrit(s) sur la liste de sauvegarde.

Par mesure transitoire, les immeubles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou d'une construction antérieure au 1^{er} janvier 1932 sont considérés comme inscrits dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (article 333 du CoBAT). Pour ce qui concerne les éventuelles « autorisations patrimoine », des informations peuvent être obtenues à la Région, auprès de la Direction des Monuments et des Sites.

Pour savoir si le bien est repris à l'inventaire du patrimoine architectural : <https://monument.heritage.brussels/>

6) En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activités inexploités :

Le bien n'est pas repris à l'inventaire des **sites d'activités inexploités** ;

7) En ce qui concerne l'existence d'un plan d'alignement :

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'alignement pour ce bien.

8) Autres renseignements :

- Le bien n'est pas compris dans le périmètre d'un **contrat de quartier** ;
- Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de l'**état du sol** au sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de Bruxelles-Environnement, Site Tour & Taxi, Avenue du Port 86c/3000 à 1000 Bruxelles ou via son site internet : www.bruxellesenvironnement.be ;
- Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour **transport de produits gazeux** dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles-Environnement ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DIRM ;
- En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Vivaqua : www.vivaqua.be ;
- **Dans le cas d'un rez-de-chaussée commercial**, il y a lieu, préalablement à toute modification de l'activité commerciale de posséder toutes les autorisations nécessaires en fonction du type de commerce envisagé (permis d'urbanisme relatif à un changement d'utilisation ou à un changement d'activité commerciale, permis d'environnement, attestation relative aux débits de boissons, etc).

B. AU REGARD DES ELEMENTS ADMINISTRATIFS A NOTRE DISPOSITION, CI-DESSOUS, LES RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL QUI A L'INTENTION DE METTRE EN VENTE OU EN LOCATION POUR PLUS DE NEUF ANS LE BIEN IMMOBILIER SUR LEQUEL PORTE CE DROIT OU DE CONSTITUER SUR CELUI-CI UN DROIT D'EMPHYTHEOSE OU DE SUPERFICIE, OU A LA PERSONNE QUE CE TITULAIRE MANDATE POUR CE FAIRE :

1) En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats :

Urbanisme

Veillez noter que les permis d'urbanisme délivrés avant le 1^{er} septembre 2019 ont une durée de validité de deux ans et que les permis d'urbanisme délivrés après le 1^{er} septembre 2019 ont une durée de validité de trois ans. Les travaux doivent être réalisés ou entamés conformément aux conditions et plans du permis d'urbanisme dans ce délai.

N° PU	Décision	Date décision	Objet
	Délivrer	07/08/1924	Construire un garage
2379	Délivrer	27/03/1970	Exhaussement + couvrir cour
10710	Délivrer sous conditions	19/09/2019	régulariser la suppression d'une allée cochère et son remplacement par une vitrine ainsi que l'agrandissement d'un équipement médical dans et sous l'ancien garage

Permis d'urbanisme valable(s) pour autant que les travaux soient réalisés conformément aux plans cachetés et aux conditions émises.

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

2) En ce qui concerne les destinations et utilisations licites de ce bien ainsi que le nombre de logements :

Au regard des éléments administratifs à notre disposition (PU, registres de la population, matrice cadastrale), la situation légale du bien est la suivante :

Dénomination	Localisation	Destination	Nombre	Utilisation
immeuble mixte	sous-sol	Logement (locaux annexes)		caves
	sous-sol	Equipement	1	cabinet médical
	rez-de-chaussée	Equipement		cabinet médical
	étage 1	Equipement		cabinet médical
	étage 2	Logement	1	appartement 2 chambres
	étage 3	Logement	1	appartement 2 chambres
	étage 4	Logement	1	appartement 2 chambres

Pour un total de 3 logements dans l'immeuble

3) Observations complémentaires :

Dans les actes notariés transmis, nous ne vérifions que la description du bien.

Si les divisions, épaisseurs, formes, cintrages des menuiseries en façade avant ont été modifiées sans obtention d'un permis d'urbanisme, il conviendra, lors du prochain changement de celles-ci, de retourner à un dessin semblable au dessin original et adapté au caractère architectural de l'immeuble et du bâti environnant ou d'obtenir un permis d'urbanisme régularisant leur modification.

4) En ce qui concerne les constats d'infraction :

L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

5) Antennes Paraboliques :

Selon le règlement général de police coordonné adopté le 30/06/2005, Article 58, et selon l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis

d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte du 13 novembre 2008.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes, de paraboles et d'enseignes lumineuses doivent constamment en contrôler la parfaite stabilité.

Les antennes ne peuvent jamais être installées en façade avant d'immeuble ou ne peuvent pas être visibles depuis l'espace public.

Toute antenne ou toute enseigne lumineuse ou non, qui n'est plus utilisée, devra être enlevée dans les trente jours suivant la cessation de l'usage. Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende. En outre, il est tenu d'enlever l'antenne, l'enseigne lumineuse et/ou la parabole concernée, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

6) Vente immobilière et infraction urbanistique :

Aucun actes, travaux et modifications visés à l'article 98 §1 et 205/1 ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

En outre, dans le cadre des sanctions prévues suite à une infraction urbanistique, il est à noter que l'article 308 du Cobat prescrit que, «à la demande des acquéreurs ou des locataires le Tribunal peut annuler aux frais du condamné, leurs titres d'acquisition ou de location, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du coupable».

En cas d'infraction, non connue à ce jour par nos services, ce courrier ne régularise nullement ces dernières.

Fait à Etterbeek, le **28 SEP, 2023**

Par ordonnance :

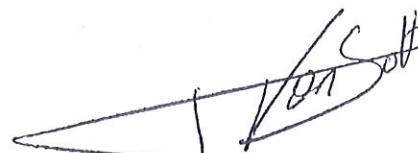
Par le Collège,

Pour le Bourgmestre,
Par Délégation,



Annick PETIT
La secrétaire communale,

Etterbeek
Aménagement du territoire
Ruimtelijke Ordening



Frank VAN BOCKSTAL
Echevin de l'Urbanisme

Remarques :

1. Les renseignements urbanistiques fournis sont valables à la date du présent courrier. Une modification ultérieure de la législation ou la fourniture de nouvelles preuves d'occupation peuvent avoir pour conséquence de modifier les informations fournies.
2. Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98, § 1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ou par un règlement d'urbanisme conformément à l'article 98, § 2 du même Code, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même Code.
3. Toute personne peut prendre connaissance auprès du service urbanisme de la commune du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale.
4. Les **archives**, en ce compris les plans de permis délivrés, peuvent être soit obtenues de façon digitale, soit consultées à l'Hôtel communal sur rendez-vous. Il faut en faire la demande au préalable auprès du service (archivespu@etterbeek.brussels ou 02/627.27.74) qui vous contactera quand le dossier est disponible. Comptez environ une semaine. La recherche est payante (40€). Nous pouvons soit vous fournir des copies payantes des plans qui vous intéressent (de 0.75 à 10 € la copie en fonction du format), soit scanner les documents et vous les envoyer par email (1.50 € par plan avec un minimum de 5€). Si vous n'êtes pas propriétaire du bien, vous ne pourrez consulter les plans que sur présentation d'une procuration du propriétaire accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

5. Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale.
6. Le descriptif sommaire n'engage en rien la commune dès lors que celle-ci n'intervient pas dans son élaboration.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ETTERBEEK

Réf. Urban.brussels : 05/PU/1694486
Nos références : DOSSIER n° 10710
Annexe(s) : plan(s).

PERMIS D'URBANISME

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par **Monsieur André GANS**, Ernest Claeslaan 26 à 1560 Hoeilaart, relative à un bien sis **Avenue de l'Armée 14**, tendant à régulariser la suppression d'une allée cochère et son remplacement par une vitrine ainsi que l'agrandissement d'un équipement médical dans et sous l'ancien garage.

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) entré en vigueur le 5 juin 2004 ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de permis de lotir non parrimé ;

Vu les règlements régionaux d'urbanisme ;

Vu les règlements communaux d'urbanisme ;

~~Attendu qu'en vertu de l'article 120 § 6 du COBAT (modification du 26 juillet 2013 entrée en vigueur le 4 septembre 2013), l'avis favorable unanime de la Commission de concertation rendu en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme tient lieu d'avis conforme ;~~

Attendu que le dispositif de l'avis de la commission de concertation est libellé comme suit :

que la demande est située au PRAS en zone d'habitation et en zone en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement ;
que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité en application de la prescription 21 du PRAS (modifications visibles depuis l'espace public) ;
que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité en application de la prescription 6.12 du PRAS (modification totale ou partielle) de l'utilisation ou de la destination d'un logement ou d'un logement ;

que l'immeuble de style Beaux-Arts construit en 1924 selon les plans de l'architecte Alfred Knein est inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier ;
que la demande vise à régulariser la suppression d'une allée cochère et son remplacement par une vitrine ainsi que l'agrandissement d'un équipement médical dans et sous l'ancien garage ;

que dans la situation de droit (suivant plans d'archives de 1970), il s'agit d'un immeuble à appartements de gabarits rez + 3 étages avec un garage et entrée cochère au rez-de-chaussée, répartis comme suit :

sous-sol : caves, local chaufferie, salle de gymnastique ; que le sous-sol se prolonge pas sous le bâtiment arrière ;
rez-de-chaussée : entrée cochère aménagée du côté droit, menant au parking clientèle arrière (garage), et halle d'entrée avec cage d'escalier et ascenseur du côté gauche ;

1^{er} étage (uniquement bâtiment avant) ; consultations (équipement) et vide sur cour du rez-de-chaussée ;

que la demande vise à régulariser les modifications effectuées sur ces trois niveaux ; que les étages supérieurs ne sont pas concernés par la demande ;
que dans les faits le sous-sol comprend dans sa partie avant 1 local chaufferie, un local citerne, 3 locaux compteurs et 2 caves ; que cette partie est commune à l'immeuble ;
que la partie arrière du sous-sol comprend une partie du cabinet médical ; qu'il s'étend sur toute la surface de la parcelle ;
que cette partie privative comprend donc 3 cabinets de kiné, deux salles d'attente, deux caves un local archives et un wc séparé ;
qu'un escalier privatif dessert cette partie depuis le rez-de-chaussée ;
que le rez-de-chaussée est transformé ;
que l'ancienne porte de garage a été remplacée par une vitrine à rue ;
qu'un soubassement en pierre bleue a été reconstruit sous la vitrine
que l'entrée cochère a été aménagée en locaux liés au cabinet médical ; que ce cabinet médical s'étend sur toute la surface de la parcelle, à la place de l'ancien garage ;
qu'il comprend de nombreux locaux cabinets, des salles d'attente, des sanitaires ;
que l'accueil du cabinet médical se situe côté rue du côté gauche ; que l'entrée a été modifiée par une double porte vitrée ; qu'elle comprend une imposte fixe dans la partie supérieure ;
que l'escalier commun existant et l'ascenseur allant du sous-sol aux étages sont conservés ;
que le 1^{er} étage ne concerne que le bâtiment avant et est entièrement lié au cabinet médical ;
que la surface totale de l'équipement est de 573m² ;
que la toiture plate du rez-de-chaussée arrière comprend de nombreux lanternaux qui permettent d'éclairer le cabinet ;
que ces aménagements en cabinets médicaux existent depuis de nombreuses années ;
que l'entrée cochère et l'accès au parking étant devenus impossible suite à des travaux de voirie ;
qu'il s'agit d'un aménagement qualitatif ;
que l'enquête publique qui s'est déroulée du 17/06/19 au 01/07/2019 n'a pas donné lieu à des lettres d'oppositions et/ou d'observations ;
l'avis du Service Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles Capitale ;
Avis Favorable sous réserve de se conformer à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles Capitale

ARRETE :

Article 1. Le permis est délivré à **Monsieur André GANS** pour les motifs suivants ⁽¹⁾ :
Considérant que la demande est située au PRAS en zone d'habitation et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement ;
Considérant que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité en application de la prescription 21 du PRAS (modifications visibles depuis l'espace public) ;
Considérant que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité en application de la prescription 0.12 du PRAS (modification (totale ou partielle) de l'utilisation ou de la destination d'un logement ou démolition d'un logement) ;
Considérant que l'immeuble de style Beaux-Arts construit en 1924 selon les plans de l'architecte Alfred Krein est inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier ;
Considérant que la demande vise à régulariser la suppression d'une allée cochère et son remplacement par une vitrine ainsi que l'agrandissement d'un équipement médical dans et sous l'ancien garage ;
Considérant que dans la situation de droit (suivant plans d'archives de 1970), il s'agit d'un immeuble à appartements de gabarits rez + 3 étages avec un garage et entrée cochère au rez-de-chaussée, répartis comme suit :
sous-sol : caves, local chaufferie, salle de gymnastique ; que le sous-sol se prolonge pas sous le bâtiment arrière ;
rez-de-chaussée : entrée cochère aménagée du côté droit, menant au parking clientèle arrière (garage), et halle d'entrée avec cage d'escalier et ascenseur du côté gauche ;
1^{er} étage (uniquement bâtiment avant) : consultations (équipement) et vide sur cour du rez-de-chaussée ;
Considérant que la demande vise à régulariser les modifications effectuées sur ces trois niveaux ; que les étages supérieurs ne sont pas concernés par la demande ;

⁽¹⁾ Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le Collège des Bourgmestres et Echevins vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et exprime sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

Considérant que dans les faits le sous-sol comprend dans sa partie avant 1 local chaufferie, un local citerne, 3 locaux compteurs et 2 caves ; que cette partie est commune à l'immeuble ;

Considérant que la partie arrière du sous-sol comprend une partie du cabinet médical ; qu'il s'étend sur toute la surface de la parcelle ;

Considérant que cette partie privative comprend donc 3 cabinets de kiné, deux salles d'attente, deux caves un local archives et un wc séparé ;

Considérant qu'un escalier privatif dessert cette partie depuis le rez-de-chaussée ;

Considérant que le rez-de-chaussée est transformé ;

Considérant que l'ancienne porte de garage a été remplacée par une vitrine à rue ;

Considérant qu'un soubassement en pierre bleue a été reconstitué sous la vitrine

Considérant que l'entrée cochère a été aménagée en locaux liés au cabinet médical ; que ce cabinet médical s'étend sur toute la surface de la parcelle, à la place de l'ancien garage ;

Considérant qu'il comprend de nombreux locaux cabinets, des salles d'attente, des sanitaires ;

Considérant que l'accueil du cabinet médical se situe côté rue du côté gauche ; que l'entrée a été modifiée par une double porte vitrée ; qu'elle comprend une imposte fixe dans la partie supérieure ;

Considérant que l'escalier commun existant et l'ascenseur allant du sous-sol aux étages sont conservés ;

Considérant que le 1^{er} étage ne concerne que le bâtiment avant et est entièrement lié au cabinet médical ;

Considérant que la surface totale de l'équipement est de 573m² ;

Considérant que la toiture plate du rez-de-chaussée arrière comprend de nombreux lanternes qui permettent d'éclairer le cabinet ;

Considérant que ces aménagements en cabinets médicaux existent depuis de nombreuses années ;

Considérant que l'entrée cochère et l'accès au parking était devenus impossibles suite à des travaux de voirie ;

Considérant qu'il s'agit d'un aménagement qualitatif ;

Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du 17/06/19 au 01/07/2019 n'a pas donné lieu à des lettres d'oppositions et/ou d'observations ;

Considérant l'avis unanime de la Commission de concertation du 03 septembre 2019, rendu en présence du représentant de l'urbanisme régional ;

Considérant qu'en vertu de l'article 126 § 6 du COBAT (modification du 26 juillet 2013 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013), l'avis favorable unanime de la Commission de concertation rendu en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme tient lieu d'avis conforme ;

Considérant l'avis du Service Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles Capitale ;

Article 2. Le titulaire du permis devra :

- 1/ respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus de la commission de concertation ;
- 2/ respecter les conditions suivantes imposées par le Collège des Bourgmestre et Echevins :
 - se conformer aux conditions du Service Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ci-annexées.
- 3/ Dès achèvement des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme et avant toute occupation, le Service d'incendie et d'aide médicale urgente procède à une visite de contrôle sanctionnée par une attestation de (non-) conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement. (art. 193 du COBAT).
- 3/ respecter les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux notamment :
 - consigner et payer au Receveur communal, dans les délais fixés, les sommes et taxes dues en application des règlements en vigueur,
 - demander, le cas échéant, l'autorisation d'occuper la voie publique (voir formulaire ci-annexé) ;
 - introduire, le cas échéant, une demande séparée pour les enseignes non indiquées au plan ;
 - retirer les enseignes et autres dispositions dès la cessation de l'activité même si celle-ci intervenait avant la péremption du permis ;
- 4/ respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté;
- 5/ respecter les prescriptions relatives au raccordement des immeubles au réseau BELGACOM :
 - a) concernant le raccordement d'un immeuble à appartements : se conformer aux spécifications RN 135-A,
 - b) concernant le raccordement des maisons unifamiliales et immeubles de dix logements maximum : se conformer aux spécifications RN 135-H,
 - c) concernant le raccordement d'immeuble à bureaux : se conformer aux spécifications RN 135-B.

- 6/ respecter les prescriptions relatives au financement du réseau de distribution d'eau :
- Toutes les extensions, modifications, renforcements ou bouclages de réseau sont à charge des demandeurs et à fonds perdu. Les extensions sont toujours réalisées jusqu'à la limite ultime de la parcelle à alimenter, à front de la voirie concernée. Tous les branchements sort du type « court côté ».

Article 3. (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 102 du COBAT)

Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux demandes de permis d'urbanisme à durée limitée.

Par conséquent, au terme du délai de validité précité du permis, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou, en cas de substitution de celui-ci, le fonctionnaire délégué constate la remise en état des lieux. Toutefois, les actes pour lesquels un permis à durée limitée a été obtenu peuvent faire l'objet d'un nouveau permis à durée limitée à introduire 5 mois avant la péremption du permis délivré.

Article 4. Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Article 5. Le titulaire du permis averti, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 6. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Le 20/09/2019

Par le Collège :

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal Ff.,

Annick PETIT

Pour le Bourgmestre,
Par délégation,

Frank VAN BOCKSTAL
Echevin de l'Urbanisme
et des Autorisations Environnementales.

Notification au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le
Par le Collège :

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal Ff.,

Pour le Bourgmestre,
Par délégation,

Frank VAN BOCKSTAL
Echevin de l'Urbanisme
et des Autorisations Environnementales

IMPORTANT

Dès l'obtention du permis d'urbanisme, posez-vous les questions suivantes (si ce n'est déjà fait): A-t-on besoin d'un permis d'environnement de désamiantage de chantier?

Permis d'environnement

Vérifiez si votre projet urbanistique concerne des installations classées au sens de l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, tels que parkings de 10 emplacements ou plus, installations de chauffage, de refroidissement, de ventilation, etc. La liste des installations classées est disponible sur www.environnement.brussels. Le formulaire de demande de permis peut être obtenu sur simple demande à PE@etelbeek.be. Le délai de traitement si le dossier est complet: max 60 jours (permis classe 2).

Chantier : permis de désamiantage, permis de chantier, RRU

- En cas de chantier de démolition ou transformation d'une surface brute de plus de 500m² (d'un bien dont la construction avait été autorisée par un permis d'urbanisme octroyé avant le 01/10/1998) et/ou en cas de chantier de plus de 50kW de force motrice
 - L'introduction d'une déclaration préalable de classe 3 auprès de l'administration communale est obligatoire. Le formulaire est disponible sur [www.etelbeek.be/E-guichet/Documenten/du service Aménagement du territoire](http://www.etelbeek.be/E-guichet/Documenten/du%20service%20Aménagement%20du%20territoire). La déclaration devra notamment être accompagnée du plan de chantier, planning, proposition d'itinéraire du charroi lourd, projet de toute-boîte aux métaux, etc.
 - Lorsque le chantier concerne une démolition ou transformation d'un bien construit avant le 01/10/1998, la déclaration doit obligatoirement être accompagnée d'un inventaire amiante.
 - Si le dossier est complet, le permis de chantier (accusé complet accompagné de conditions d'exploiter) sera délivré. Délai de traitement si le dossier est complet: max 20 jours
- Selon le type et la quantité des matériaux amiantés présents (repis dans l'inventaire amiante), l'introduction d'une déclaration ou d'une demande de permis de désamiantage auprès de Bruxelles Environnement peut être obligatoire. Le récapitulatif des types de travaux soumis à permis, les formulaires et le modèle conforme de l'inventaire sont disponibles sur www.environnement.brussels/amiante. Des que des travaux sont susceptibles d'endommager des matériaux amiantés, ceux-ci doivent obligatoirement être enlevés avant les travaux.
- Délai de traitement si le dossier est complet: max 55 jours (permis classe 1B), max 20 jours (déclaration 1C). Il est conseillé d'introduire la demande au plus tard 2 mois avant le début de chantier.
- *Les travaux de désamiantage à haut risque de libérer des fibres d'amiante dans l'air doivent être exécutés par des entreprises agréées en la matière. Vous pouvez consulter la liste sur le site <http://www.emioli.be> du SPF Emploi, travail et Concertation sociale > Modules > Agréments - Notifications > Amiante: entreprises agréées pour des travaux de démolition et retrait d'amiante
- Dans tous les cas :
 - Les chantiers en Région de Bruxelles-Capitale sont soumis au titre III du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU). Le travail sur le chantier, en ce compris les livraisons et le démarrage du chantier est interdit les samedis, dimanches et jours fériés. Il n'est autorisé que du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00, et de 08h00 à 16h00 pour les activités particulièrement bruyantes.

Résumé

Le chantier ne pourra en aucun cas être entamé avant l'obtention le cas échéant du permis d'environnement, du permis de désamiantage et du permis de chantier, et devra respecter les horaires imposés par le RRU

Contacts

Division Autorisations de Bruxelles Environnement : 02/775.75.75 – permis@environnement.brussels
Division Environnement de la Commune d'Etterbeek : 02/627.2775 – pe@etelbeek.be

ANNEXE 1 AU PERMIS D'URBANISME

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis

Conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à l'affichage prescrit pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme, le détenteur d'un permis d'urbanisme est tenu :

de compléter et d'afficher sur le bien faisant l'objet du permis, l'avis ci-joint, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été obtenu et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes.

L'affiche est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet.

Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.

Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de planchers de plus de 1000 m², les mentions reprises sur l'affiche doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m².

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1^{er} est prolongé :

- 1^{er} de trente jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité ou à l'avis d'administrations ou d'instances;
 - 2^e de soixante jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité et à l'avis d'administrations ou d'instances;
- Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1^{er} et 2^e, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

§ 3. A leur demande, le Collège d'urbanisme procède à l'audition des parties.

La demande d'audition est formulée dans le recours ou, lorsqu'elle est formée par l'autorité qui a délivré l'acte attaqué, dans les cinq jours de la réception de la copie ou recours.

Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont également invitées à comparaître.

Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 1^{er} est prolongé de quinze jours.

Le Gouvernement ou son représentant peut assister à l'audition.

§ 4. Le Gouvernement peut arrêter les modalités et délais d'échange des arguments écrits des parties.

Article 172 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les trente jours de l'envoi de l'avis du Collège d'urbanisme ou, à défaut d'avis, de l'expiration du délai d'avis.

Article 173 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article 172, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué mettent le Gouvernement en demeure, ils en adressent simultanément copie au demandeur en permis. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée. Dans le cas visé à l'article 164, alinéa 5, le permis est réputé refusé.

Article 173/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut produire des plans modifiés ainsi que, le cas échéant, un complément au rapport d'incidence, lorsque ces plans modifiés affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections soulevées par le projet initial ou lorsqu'ils visent à supprimer les dérogations visées aux articles 153, § 2, et 155, § 2 qu'impliquait le projet initial. Le permis est délivré sans que le projet modifié ne soit soumis aux actes d'instruction déjà réalisés.

Article 174 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis. Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis émis par le Collège d'urbanisme.

Adresse du Collège d'Urbanisme :

Collège d'Urbanisme – Mont des Arts 10 13 – 1000 Bruxelles

COBAT :

Exécution du permis

Article 157 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

§ 1er. Le permis délivré en application de l'article 155 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 101 §3.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

§ 2. Le permis délivré en application de l'article 155 est exécutoire si, dans les trente jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 101 §3.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

Suspension et annulation

Article 160 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Dans le cas visé à l'article 155 § 1er, alinéa 3, le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté.

Dans le cas visé à l'article 153 § 1er, alinéa 4, le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière.

Dans tous les cas, le fonctionnaire délégué vérifie en outre, le cas échéant, si les conditions de l'ordre du Gouvernement de refus d'ouverture de procédure de classement portant sur le plan qui fait l'objet du permis ont été respectées.

Dans la négative, il suspend la décision de collège des bourgmestre et échevins et le notifie à celui-ci, au demandeur ainsi qu'à l'Administration.

L'Administration transmet une copie de la décision du fonctionnaire délégué au Collège d'urbanisme dans les cinq jours de sa réception.

Article 161 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

§ 1er. Dans le cas visé à l'article 155, une expédition du permis est transmise avec le dossier au fonctionnaire délégué, qui vérifie si le permis est conforme au plan pré-volet d'affectation du sol ou au permis de lotir.

Le Gouvernement détermine les documents que le collège des bourgmestre et échevins joint à l'expédition de la décision délivrant le permis qu'il notifie au fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire délégué vérifie en outre la conformité du permis à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux conditions de l'ordre du Gouvernement de refus d'ouverture de procédure de classement portant sur le bien qui fait l'objet du permis.

L'Administration transmet une copie de la décision du fonctionnaire délégué au Collège d'urbanisme dans les cinq jours de sa réception.

En cas de non-conformité, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège des bourgmestre et échevins et le notifie à celui-ci, au demandeur ainsi qu'à l'Administration.

§ 2. Le fonctionnaire délégué suspend le permis qui, bien qu'il soit fondé sur un plan particulier d'affectation du sol ou un permis de lotir non périmé, est non conforme aux prescriptions d'un projet de plan régional d'affectation du sol entré en vigueur.

Le fonctionnaire délégué peut également suspendre le permis lorsqu'il estime que les travaux prévus dans ce permis ou dans le dossier annexé sont de nature à compromettre le bon aménagement des lieux, des que le Gouvernement a décidé la modification du plan particulier d'affectation du sol ou l'établissement d'un plan particulier d'affectation du sol ayant pour effet de modifier ou d'annuler le permis de lotir.

Article 162 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Dans les soixante jours de la notification de la suspension visée aux articles 160 et 161, le Gouvernement, sur avis du Collège d'urbanisme, annule le permis s'il y a lieu et notifie sa décision simultanément au collège des bourgmestre et échevins et au demandeur.

Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué et le titulaire du permis ou son conseil, sont à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme.

La demande d'audition est adressée à l'Administration. Lorsqu'une partie demande à être entendue, l'autre partie et le fonctionnaire délégué sont invités à comparaître. A cette fin, l'Administration adresse aux parties et au Collège d'urbanisme une invitation à se présenter à l'audition devant le Collège d'urbanisme qui transmet la date et le lieu de celle-ci. L'Administration et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition, devant le Collège d'urbanisme. Dans ce cas, le délai est prolongé de quinze jours.

A défaut de la notification de l'annulation dans les délais précités, la suspension est levée.

Le permis reproduit le texte des articles 160 et 161, et les alinéas premier et deuxième du présent article.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

§ 1er. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa notification, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1° et 2°, si l'a pas commencé les travaux d'édification ou, si l'interdiction des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte :

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autogéré comme tel par l'autorité délivrante ;

- l'entière du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1er peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marchés public(s).

Le demandeur de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée s'est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

§ 3. En dérogation au § 1er, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 12312, § 1er, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interdiction des actes et travaux pendant plus d'un an entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.

§ 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.

§ 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son exécution de ces actes ou travaux sont suspendus de plein droit, jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introduisant l'instance à la notification de la décision.

§ 7. En cas de projet noté au sens de l'article 175/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intentir, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introduisant l'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300

Publicité

Article 184/2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Une note indiquant que le permis a été délivré doit être affichée sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de l'ouvrage.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 30 à l'endroit où les travaux sont exécutés et à la fois les actes sont accomplis.

La titularité du permis doit être par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'application visée à l'alinéa 1er, du moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

§ 1er. Le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés ;

2° la modification ne porte que sur des droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre ;

3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les lois et règlements relatifs à son objet sont épuisés.

§ 2. Les dispositions du chapitre 1er et II du présent titre sont applicables à la demande de modification du permis d'urbanisme.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'importe pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Recours au Gouvernement

Article 169 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du collège des bourgmestre et échevins. Ce recours est adressé, par lettre recommandée à la poste, au Collège d'urbanisme.

Article 170 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Dans les trente jours de sa notification, le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement contre le permis délivré par le fonctionnaire délégué sur la base de l'article 164, lorsque cette décision consacre une dérogation visée à l'article 155, § 2, alinéa 1er en l'absence de proposition motivée du collège.

Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Il est adressé, en même temps, par lettre recommandée au Collège d'urbanisme, au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Article 171 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

§ 1er. Le Collège d'urbanisme remet son avis au Gouvernement dans les soixante jours de l'envoi du recours.

A défaut d'avis émis dans ce délai, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.